



Circulaire n°5998

du 21/12/2016

Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018 – A l'attention de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

Cette circulaire remplace la circulaire n° 5529 du 15 décembre 2015

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : primaire ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Inscription des élèves

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles fondamentales ou primaires ordinaires ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Pour information :

- Au Service général de l'inspection ;
- Aux Fédérations d'associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs concernés.

Signataire

Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Lise-Anne Hanse

Personnes de contact

Service : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Nom et prénom	Téléphone	e-mail
Anna Kublik	02 690 88 28	anna.kublik@cfwb.be
Kevin Urganci	02 690 86 67	kevin.urganci@cfwb.be
Thibault Tournay	02 690 83 31	thibault.tournay@cfwb.be
Marianne Claeys	02 690 87 84	marianne.claeys@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire constitue une mise à jour de la circulaire n° 5529 du 15 décembre 2015.

J'attire votre attention sur deux informations importantes fournies par les directions d'écoles primaires ou fondamentales et pour lesquelles mes services ont rencontré différentes difficultés :

- la date d'inscription de l'élève dans l'école primaire actuellement fréquentée (voyez pp. 7 et 19) ;
- l'enseignement en immersion (voyez pp. 7 et 20).

Un calendrier précis des opérations pour cette année vous est présenté (voyez p. 6).

J'attire votre attention sur le fait que le Parlement de la Communauté française¹ a décidé d'avancer d'une semaine la fixation définitive des élèves dans la place qu'ils occupent en ordre utile et donc de les supprimer des listes d'attente où ils figuraient encore le cas échéant.

Cette année, il s'agira de la date du 23 août 2017.

A partir du 24 août 2017, ne resteront en listes d'attente que des élèves qui n'ont pas de place en ordre utile.

Enfin, afin de garantir la précision de la géolocalisation des établissements, mes services vous enverront prochainement un courriel vous expliquant la marche à suivre pour vérifier l'exactitude de la localisation de votre ou vos implantations. J'insiste sur l'importance de cette démarche qui permettra d'apporter les corrections éventuelles en vue de la prochaine procédure d'inscription.

Comme l'année passée, la présente circulaire comprend 2 parties :

- jusqu'à la page 13 incluse, elle vous indique les démarches que vous êtes tenus d'accomplir dans le cadre du décret ;
- la 2^{ème} partie a pour seule fonction de vous fournir les données nécessaires à l'information des parents.

En cas de questions et comme de coutume, mes services (cf. contacts) peuvent bien évidemment être contactés.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Lise-Anne HANSE
Directrice générale

¹ En sa séance plénière du 13 juillet 2016, le Parlement de la Communauté française a adopté cette nouvelle disposition modifiant la date de suppression des listes d'attente des élèves déjà classés en ordre utile.

Table des matières

I. Introduction.....	5
1. Champ d'application du dispositif d'inscription en 1 ^{ère} année commune.....	5
2. Principes de base du dispositif	5
II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2017-2018	6
III. Rôle des directions de l'enseignement fondamental ou primaire	7
1. Remplir le formulaire unique d'inscription des renseignements connus de l'école fondamentale ou primaire.....	7
- date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	7
- langue d'immersion depuis la 3 ^{ème} année primaire.....	7
- nom, date et signature du directeur d'école primaire.....	7
2. Transmettre aux parents les documents d'inscription	7
2.1. Généralités.....	7
2.2. Détail des documents à remettre	8
2.2.1. Le formulaire unique d'inscription et les documents informatifs relatifs à la procédure d'inscription en 1 ^{ère} année commune (concerne tous les élèves)	8
Que faire si les formulaires de certains élèves sont manquants ou surnuméraires ?..	9
Que faire pour les élèves non inscrits en 6 ^{ème} année primaire, mais susceptibles de passer en 1 ^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ?.....	9
2.2.2. Les copies d'attestation (ne concerne pas tous les élèves).....	10
3. Partenariats pédagogiques éventuels entre écoles primaires ou fondamentales et établissements secondaires	10
3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique	11
3.1.1. Les actions prioritaires	11
3.1.2. Au moins trois écoles primaires ou fondamentales partenaires d'un seul et même établissement secondaire	11
3.1.3. La convention de partenariat et le rapport d'activités	12
3.1.4. Communication à l'Administration.....	12
3.2. Effet des conventions de partenariat	12
4. Aider les parents dans leurs démarches d'inscription	12
IV. Rôle des établissements secondaires	13
V. Composition et rôle de la CIRI.....	13
1. Composition de la CIRI.....	13
2. Rôle de la CIRI.....	14
VI. Procédure d'inscription en 1 ^{ère} année commune	15
1. Compléter le formulaire unique d'inscription	15
1.1. Généralités.....	15
Pourquoi un formulaire unique d'inscription ?	15
Que contient le formulaire unique d'inscription et comment le compléter ?.....	15
1.2. Détail des rubriques.....	15
N° de formulaire.....	15
VOLET GENERAL.....	15
Personne(s) responsable(s).....	15
Elève.....	16
- domicile du 2 ^{ème} parent	16
- domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	16
Ecole primaire d'origine.....	19
Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine.....	19

Etablissement secondaire	20
Inscription en immersion.....	20
Priorités :	20
1) priorité « <i>fratrie</i> ».....	20
2) priorité « <i>enfant en situation précaire</i> »	20
3) priorité « <i>enfant à besoins spécifiques</i> »	21
4) priorité « <i>interne</i> »	22
5) priorité « <i>parent prestant</i> »	22
VOLET CONFIDENTIEL	22
2. Introduction de la demande d’inscription pendant la période d’inscription.....	23
3. Fin de la période d’inscription « <i>CIRI</i> ».....	24
3.1. Etablissements complets et incomplets	24
3.2. Comment le classement est-il effectué ?	25
Qu’est-ce que l’indice composite ?	25
a. le coefficient attaché à la préférence exprimée	25
b. le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d’origine »	25
c. le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée ».....	26
d. le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d’origine – implantation secondaire visée »	26
e. le coefficient lié à l’offre scolaire sur le territoire la commune de l’implantation primaire ou fondamentale d’origine	27
f. le coefficient lié aux partenariats pédagogiques	28
g. le coefficient lié à l’immersion.....	30
L’indice composite moyen	30
Le départage des ex-æquo	30
3.3 Comment les places sont-elles attribuées ?	31
3.4. Communication aux parents du classement de l’établissement	31
4. Après la période d’inscription : suspension des inscriptions et travail d’optimisation de la CIRI.....	32
4.1. Généralités.....	32
4.2. Comment la CIRI classe-t-elle ?	32
Calcul de l’indice de l’élève.....	33
L’indice composite moyen	33
Le départage des ex-æquo	33
4.3. Comment la CIRI attribue-t-elle ses places ?.....	33
4.4. Communication du classement de la CIRI.....	35
4.5. Modalités d’invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure	37
5. Inscriptions à partir du 2 mai.....	38
5.1. Les demandes d’inscription sont enregistrées dans l’ordre chronologique.....	38
5.2. Introduire une demande d’inscription à partir du 2 mai : en pratique.....	38
5.2.1. Les parents qui n’ont pas encore introduit de demande	38
5.2.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d’inscription ...	38
5.3. Suivi des listes d’attente	39
6. Rentrée scolaire	40
VII. Annexes	41

I. Introduction

1. Champ d'application du dispositif d'inscription en 1^{ère} année commune

D'application pour les élèves entrant dans l'enseignement secondaire ordinaire depuis l'année scolaire 2009-2010, le dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire **ne concerne que les nouvelles inscriptions en première année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire.**

Il ne concerne donc **pas les inscriptions** :

- en 1^{ère} année différenciée
- dans l'enseignement fondamental
- dans l'enseignement spécialisé

Dès lors, hormis ce qui suit pour la première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française sont d'application.

Rappel : parallèlement à une demande d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, les parents peuvent également inscrire l'enfant en **1^{ère} année différenciée.**

Il s'agit d'une **inscription distincte** de celle en 1^{ère} année commune qui s'effectue **SANS le formulaire unique d'inscription** et directement auprès de l'établissement visé qui organise la 1^{ère} année différenciée.

2. Principes de base du dispositif

Le dispositif des inscriptions en première année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire repose sur la remise par les parents² d'un formulaire unique d'inscription dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'établissement scolaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans la présente circulaire.

Pour les candidats à l'inscription se trouvant, à ce stade, en liste d'attente, le volet confidentiel du formulaire unique sera envoyé par l'établissement à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) qui classera les élèves dont la 1^{ère} préférence n'aura pu être satisfaite directement par l'établissement en tenant compte des autres préférences exprimées.

Le passage par un formulaire unique d'inscription permet au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

a) rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'établissement de leur 1^{ère} préférence. Cette préférence sera respectée dans tous les établissements considérés « *incomplets* » pour 102% des places disponibles et pour 80 % des places dans les établissements considérés « *complets* »³ ;

b) simplifier au maximum le travail des établissements qui ne sont normalement pas confrontés à plus de demandes que de places disponibles.

² Dans la présente circulaire, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

³ Pour les notions d'établissements complets ou incomplets, cf. p. 24.

II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2017-2018

Remarque : avant le 6 mars, les parents prennent les contacts nécessaires pour déterminer l'établissement secondaire où ils souhaiteraient inscrire leur enfant et, éventuellement, d'autres établissements où ils voudraient voir leur enfant inscrit à défaut de l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Le 20 janvier au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration.
Le 03 février au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 ^{ème} primaire.
Le 31 janvier au plus tard	<u>Les établissements secondaires</u> transmettent, pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places disponibles en 1 ^{ère} année commune, le nombre de classes de 1 ^{ère} année commune qui pourront être organisées pour l'année scolaire 2017-2018 et, s'ils offrent une possibilité d'immersion, le nombre de places disponibles pour celle-ci.
Du 6 mars au 24 mars inclus	Phase d'enregistrement des inscriptions en 1^{ère} année commune du secondaire. Pendant ces trois semaines, la chronologie des dépôts des formulaires d'inscription dans les établissements secondaires n'a pas d'importance. Seules les demandes introduites pendant cette période font, là où c'est nécessaire, l'objet d'un classement.
Du 25 mars au 1er mai inclus	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée.
Du 27 mars au 31 mars inclus	Sur base des critères du décret, <u>les établissements secondaires</u> attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'il leur revient d'attribuer (80 % des places dans les établissements complets et 102 % dans les autres). Ils transmettent à la CIRI leur registre d'inscription ainsi que le résultat de leur classement et en informent les parents. Les établissements complets communiquent sans délai à la CIRI les volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription.
2^{ème} quinzaine d'avril	La CIRI procède à l'attribution des places que les établissements n'ont pas pu attribuer eux-mêmes et informe les parents de la situation de leur enfant en ordre utile et/ou en liste d'attente. Les établissements concernés reçoivent leur registre d'inscription complété des élèves que la CIRI a classés et des places qu'elle attribue en conséquence. Les parents peuvent, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la décision de la CIRI, confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
Le 2 mai	Reprise des inscriptions, l'ordre chronologique reprend ses droits.
Jusqu'au 23 août	Les listes d'attente sont intégralement maintenues. La CIRI gère, en collaboration avec les établissements concernés, les listes d'attente qu'elle a établies. Les établissements gèrent les listes d'attente résultant des demandes d'inscription postérieures au 1er mai.
Le 24 août	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes.

III. Rôle des directions de l'enseignement fondamental ou primaire

1. Remplir le formulaire unique d'inscription des renseignements connus de l'école fondamentale ou primaire

Depuis l'année scolaire 2011-2012, le décret ne prévoit plus l'envoi des formulaires sous enveloppe fermée. Les renseignements à fournir aux parents sont directement reportés par vos soins sur les formulaires, en faisant l'économie du document annexe.

Au verso du volet général de chaque formulaire se trouve la rubrique « Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine ». Ce sont les renseignements suivants qu'il vous faut remplir avant de remettre les formulaires aux parents :

- date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Il s'agit de la date d'inscription dans l'enseignement primaire de votre école : si l'élève fréquente votre école depuis la maternelle, c'est la date de la rentrée scolaire durant laquelle l'élève est entré en 1^{ère} année primaire qui doit être indiquée.

A quoi sert cette information ?

- ❖ à faire le lien entre cette date et le domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire (voyez p. 16) ;
- ❖ à déterminer la valeur du coefficient lié aux partenariats pédagogiques (voyez pp.28 et s.)

- langue d'immersion depuis la 3^{ème} année primaire

Si l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion **depuis la 3^{ème} année primaire au moins**, indiquer la langue d'immersion dans la case correspondante. Dans le cas contraire, biffer la case.

Attention : Il s'agit de l'immersion telle que visée par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique⁴.

A quoi sert cette information ? Un élève qui bénéficie de l'immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins obtient un coefficient de 1,18 pour le critère « immersion » dans le calcul de l'indice composite si les parents souhaitent qu'il continue l'apprentissage en immersion dans la même langue dans l'enseignement secondaire.

- nom, date et signature du directeur d'école primaire

2. Transmettre aux parents les documents d'inscription

2.1. Généralités

⁴ En cas de questions, n'hésitez pas à prendre contact avec le Service des Inscriptions (cf. contacts)

✓ Que remettre aux parents ? Le formulaire unique d'inscription ainsi que le document informatif relatif à l'inscription en 1^{ère} année commune et, le cas échéant, une copie d'attestation d'encadrement préférentiel (cf. p. 10).

✓ A qui remettre ces formulaires ? Aux parents d'élèves inscrits dans une école primaire ou fondamentale et susceptibles de s'inscrire pour l'année scolaire 2017-2018 en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire.

Pour rappel⁵, si l'autorité parentale est conjointe, ce qui est en principe le cas, l'école primaire remet valablement le formulaire unique au premier parent qui se présente.

✓ Quand ? Au plus tard **le 3 février 2017**, de façon à laisser le temps aux parents de remplir le formulaire et de le remettre dans l'établissement d'enseignement secondaire de leur 1^{ère} préférence à partir du 6 mars.

✓ Comment ? **En mains propres** aux parents concernés. Bien que le décret ne l'impose pas, l'idéal serait d'envisager la remise des formulaires lors d'une soirée d'information ou d'une réunion de parents. Dans le cas où il s'avère impossible de rencontrer les parents, le formulaire sera envoyé, avec le document informatif relatif à l'inscription, par **courrier recommandé avec accusé de réception**. En cas de retour, les formulaires seront conservés avec la preuve de l'envoi.

2.2. Détail des documents à remettre

2.2.1. Le formulaire unique d'inscription et les documents informatifs relatifs à la procédure d'inscription en 1^{ère} année commune (concerne tous les élèves)

Le 20 janvier au plus tard, les écoles fondamentales ou primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française recevront les formulaires uniques d'inscription de tous les élèves inscrits en 6^{ème} primaire au 30 septembre 2016.

Pour l'enseignement spécialisé, les formulaires uniques d'inscription ont été émis sur base des listes d'élèves susceptibles d'intégrer l'enseignement secondaire ordinaire (cf. circulaire n°5950 « Modalités relatives à l'inscription des élèves issus de l'enseignement spécialisé en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire » du 08/11/2016) établies par les écoles fondamentales ou primaires concernées. Les écoles qui auraient omis de faire cette déclaration et qui auraient des élèves intéressés peuvent prendre contact avec l'Administration (cf. contacts).

Chaque formulaire, muni d'un numéro unique, est propre à un élève. Les formulaires seront accompagnés d'un document informatif à l'attention des parents et relatif aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune pour l'année scolaire 2017-2018 ainsi que d'un dépliant reprenant les éléments essentiels qui ne peuvent être ignorés des parents.

Attention : il est indispensable de conserver une trace de la transmission des documents aux parents. Pour ce faire, l'annexe A dûment complétée par les parents sert d'**accusé de**

⁵ Une synthèse des règles en la matière est disponible dans la circulaire n°90 du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

réception des différents documents reçus. Il est nécessaire que les directeurs d'école la conservent afin de se prémunir en cas de contestation.

Que faire si les formulaires de certains élèves sont manquants ou surnuméraires ?

Deux cas possibles :

1. Le formulaire unique de l'élève n'a pas été émis.

Aucun formulaire n'est émis par l'Administration pour des élèves qui ne fréquentaient pas une école fondamentale ou primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française au 30 septembre 2016, par exemple des élèves en provenance de l'étranger arrivés en cours d'année dans votre école.

Pour faciliter les démarches des parents dont les enfants sont dans cette situation, vous pouvez vous adresser à l'Administration pour qu'elle crée un formulaire. Un document à remplir se trouve en annexe B, il vous suffit de le compléter et de l'envoyer :

- par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be
- ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des inscriptions
Bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- ou encore par fax au 02 600 04 30.

En retour, le ou les formulaires créés vous seront envoyés, selon votre demande, par e-mail ou par courrier.

2. Le formulaire unique de l'élève a été émis, mais il a été envoyé dans une autre école primaire ou fondamentale que celle qu'il fréquente au moment de la remise des FUI.

Les formulaires émis par l'Administration le sont sur base du comptage des élèves inscrits au 30 septembre 2016. Ainsi, même si un élève a changé d'école primaire après cette date, c'est dans l'école primaire qu'il fréquentait au 30 septembre 2016 que le formulaire est envoyé.

Dans ce cas, afin d'obtenir le formulaire, vous pouvez prendre contact avec l'école primaire où celui-ci a été envoyé ou bien contacter l'Administration pour qu'elle vous procure un duplicata du FUI.

Rappelons enfin que les parents peuvent également s'adresser à un établissement secondaire pour obtenir le formulaire (à partir du 6 mars).

Que faire pour les élèves non-inscrits en 6^{ème} année primaire, mais susceptibles de passer en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ?

Les formulaires uniques d'inscription sont émis automatiquement pour des élèves inscrits au 30 septembre 2016 en 6^{ème} année primaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Pour chaque élève susceptible de présenter les épreuves du CEB mais non inscrit en 6^{ème} primaire, une demande de création de FUI peut être introduite auprès de l'Administration. Sont

particulièrement visés les élèves scolarisés en 5^{ème} année primaire ou inscrits dans un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA).

De cette manière, les parents ont la possibilité d'introduire une demande d'inscription en 1^{ère} année commune entre le 6 mars et le 24 mars 2017.

Un document à remplir se trouve en annexe B, il vous suffit de le compléter et de l'envoyer :

- par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be
- ou par courrier à l'adresse suivante :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des inscriptions
Bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
- ou encore par fax au 02 600 04 30.

En retour, le ou les formulaires créés vous seront envoyés, selon votre demande, par e-mail ou par courrier.

2.2.2. Les copies d'attestation (ne concerne pas tous les élèves)

Le décret « *inscription* » accorde une priorité aux élèves issus d'un home ou d'une famille d'accueil (sous certaines conditions), d'un internat pour enfant dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre organisé ou reconnu par l'ONE.

Il s'agit donc des élèves qui peuvent bénéficier d'un coefficient préférentiel dans le cadre du calcul du capital-périodes.

Pour bénéficier de la priorité, une preuve de cette situation doit être fournie à l'établissement secondaire au plus tard le dernier jour de la période d'inscription, c'est-à-dire le 24 mars.

Une copie de l'attestation remise dans votre école en début d'année pourra être fournie à la demande des parents de l'enfant (annexes 6.2. A, 6.2. B, 6.2. C, 6.2. D de la circulaire n° 5796 du 30/06/2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2016-2017) afin de lui faciliter la tâche.

3. Partenariats pédagogiques éventuels entre écoles primaires ou fondamentales et établissements secondaires

Depuis l'année scolaire 2010-2011, le critère lié aux partenariats pédagogiques qu'établissements secondaires et écoles primaires peuvent mettre en place ensemble intervient dans le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription.

Les partenariats pédagogiques sont destinés à renforcer le continuum pédagogique entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces partenariats offrent une alternative concrète et dynamique sur le plan pédagogique aux adossements qui ont été conclus précédemment et qui ne produisent plus d'effet actuellement.

3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique

3.1.1. Les actions prioritaires

Le partenariat pédagogique associe un établissement secondaire et une école primaire ou fondamentale si leur projet d'établissement respectif prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique.

Ces actions visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- l'échange de documents pédagogiques ;
- des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- des réunions de parents communes ;
- des formations d'enseignants en commun ;
- des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

3.1.2. Au moins trois écoles primaires ou fondamentales partenaires d'un seul et même établissement secondaire

L'établissement secondaire doit conclure une convention avec au minimum 3 écoles primaires ou fondamentales⁶ et au moins une de ces écoles doit être considérée comme moins favorisée (ISEF). Une école primaire ou fondamentale ne peut conclure une convention de partenariat qu'avec un seul établissement secondaire.

Par dérogation, dans les zones⁷ où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernées doit avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 à celui de l'établissement secondaire.

Dans l'état actuel des choses, les 3 zones suivantes sont en situation de dérogation :

- la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles⁸ ;
- la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme ;
- la zone de l'arrondissement administratif de Luxembourg⁹.

⁶ Ecole primaire ou fondamentale doit être entendue comme implantation.

⁷ On vise ici les zones telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁸ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Braine-l'Alleud, Beauvechain, Braine-le-Château, Chastre, Genappe, Chaumont-Gistoux, Ittre, Court-Saint-Etienne, La Hulpe, Grez-Doiceau, Lasne, Hélécine, Nivelles, Incourt, Rebecq, Jodoigne, Tubize, Mont-Saint-Guibert, Rixensart, Orp-Jauche, Villers-la-Ville, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Waterloo, Perwez, Ramillies, Walhain et Wavre.

⁹ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Etalle, Erezée, Florenville, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Martelange, Houffalize, Messancy, La-Roche-en-Ardenne, Meix-devant-Virton, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Musson, Rouvroy, Manhay, Saint-Léger, Marche-en-Famenne, Tintigny, Nassogne,

3.1.3. La convention de partenariat et le rapport d'activités

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les établissements et écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'ils tiennent à la disposition du Service général de l'Inspection.

3.1.4. Communication à l'Administration

Elle est assurée par l'établissement secondaire qui communique à l'Administration, avant le 1^{er} jour de la période des inscriptions, une copie des conventions conclues.

Un modèle de base de convention (reprenant les mentions minimales qui doivent y figurer) se trouve en annexe de la présente circulaire (annexe C).

Pour que la convention puisse sortir ses effets pour les inscriptions 2017-2018, les copies des déclarations doivent être adressées à l'Administration avant le 6 mars 2017.

Au-delà de cette date, elles ne pourront être prises en considération pour les inscriptions qu'à partir de l'année scolaire 2018-2019.

3.2. Effet des conventions de partenariat

Sous certaines conditions (cf. p. 28, f : le coefficient lié aux partenariats pédagogiques), l'existence de ces conventions permet aux élèves de bénéficier d'un coefficient multiplicatif supplémentaire, égal à 1,51, pour le calcul de leur indice composite.

4. Aider les parents dans leurs démarches d'inscription

En tant qu'interlocuteurs privilégiés des parents dont les enfants fréquentent votre école depuis parfois 6 ou 9 ans, vous jouez un rôle pour permettre aux parents de maîtriser la procédure d'inscription.

Vous avez à votre disposition plusieurs outils pour leur venir en aide :

- une liste des établissements et implantations d'enseignement secondaire avec n° FASE (cf. liste en annexe) : les parents peuvent indiquer jusqu'à 10 préférences d'établissements secondaires (à mentionner : nom, adresse et n° FASE établissement/implantation);
- le site internet www.inscription.cfwb.be qui permet notamment de faire des simulations de calcul d'indice composite et qui comprend un grand nombre de questions-réponses susceptibles d'intéresser les parents ;
- la suite de la circulaire qui détaille, étape par étape, la procédure d'inscription du point de vue des parents ;
- la circulaire destinée au secondaire relative à la procédure d'inscription en 1^{ère} année commune qui vous informe sur cette procédure du point de vue des établissements secondaires.

- le service d'aide aux inscriptions de l'Administration : par e-mail inscription@cfwb.be ou par téléphone au 0800/188.55 (appel gratuit) auquel les parents peuvent s'adresser.

**
*

!!! IMPORTANT !!!

Toutes les tâches qui incombent aux directions de l'enseignement fondamental ou primaire ont été expliquées ci-dessus. Elles doivent permettre au processus d'inscription des élèves de 6^{ème} primaire et de l'enseignement spécialisé susceptibles de passer en 1^{ère} commune de se dérouler dans les meilleures conditions.

La suite de la circulaire, quant à elle, est purement informative. Elle concerne la suite de la procédure d'inscription, une fois que tous les documents relatifs à l'inscription en 1^{ère} année commune ont été remis aux parents par vos soins. Pour jouer pleinement votre rôle d'information aux parents, nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

IV. Rôle des établissements secondaires

L'établissement secondaire doit accomplir une série de tâches, et notamment les suivantes :

- transmission à l'Administration des informations relatives au nombre de places disponibles et de classes organisées dans l'établissement et, s'il offre une possibilité d'immersion, le nombre de places et de classes disponibles pour celle-ci ;
- informations générales aux parents quant à l'établissement (notamment sur les projets éducatif et pédagogique, projet d'établissement, règlement des études et règlement d'ordre intérieur) ;
- réception des demandes d'inscription ;
- remise des attestations de demandes d'inscription ;
- encodage des demandes via le logiciel ;
- attribution des places et information aux parents ;
- envoi du registre des demandes d'inscription à la CIRI ;
- envoi, le cas échéant, du volet confidentiel du formulaire d'inscription sur lequel les parents ont pu indiquer jusqu'à 9 autres établissements classés dans l'ordre de leurs préférences.
- remise des attestations d'inscription ;
- gestion des listes d'attente générées par l'établissement.

V. Composition et rôle de la CIRI

1. Composition de la CIRI

La Commission Inter Réseaux des Inscriptions (en abrégé CIRI) est composée des personnes suivantes :

- a) Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside. Un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions assistent aux réunions ;
- b) Le Directeur général - adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son représentant ;
- c) Un représentant par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné reconnu par le Gouvernement conformément à la législation relative à la représentation des pouvoirs organisateurs subventionnés ;
- d) Deux représentants par commission zonale des inscriptions visée à l'article 80, §3, alinéa 1^{er}, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 88, §3, alinéa 1^{er}, du décret « *Missions* » lorsque ces commissions sont compétentes pour des zones à l'égard desquelles la CIRI intervient dans l'attribution des places ;
- e) Deux représentants par fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives;
- f) Deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant ;
- g) Deux membres de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, créée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

2. Rôle de la CIRI

La CIRI est principalement chargée :

- a) d'attribuer aux élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite directement les places restées libres dans les établissements incomplets et 22 % des places que les établissements complets n'attribuent pas eux-mêmes ;
- b) de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure en enjoignant aux établissements d'attribuer une des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées ;
- c) d'acter l'utilisation que les établissements font des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- a) garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en application du dispositif d'inscription ;
- b) saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- c) suggérer à la Commission de pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes ;
- d) rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

VI. Procédure d'inscription en 1^{ère} année commune

1. Compléter le formulaire unique d'inscription

1.1. Généralités

Pourquoi un formulaire unique d'inscription ?

Le concept de formulaire unique répond à différentes préoccupations :

- ✓ éviter les inscriptions multiples tout en permettant aux parents d'indiquer dans quels autres établissements ils préféreraient voir inscrit leur enfant à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement qui correspond à leur 1^{ère} préférence et dans lequel ils déposeront leur formulaire unique d'inscription dûment complété ;
- ✓ permettre de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification univoque des élèves et, si nécessaire, à leur classement par l'établissement secondaire et/ou par la CIRI.

Il recouvre deux réalités :

- ✓ le document papier décrit ci-après ;
- ✓ un numéro d'identification attaché à chaque élève et qui se matérialise dans ce document.

Toute demande d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire, y compris à partir du 2 mai à la reprise des inscriptions dites chronologiques, se traduit par la remise, par les parents de l'élève, du formulaire unique d'inscription.

Aucune demande d'inscription ne peut donc être introduite par téléphone, fax, mail, etc.

Que contient le formulaire unique d'inscription et comment le compléter ?

Le formulaire, dont un modèle est joint en annexe D, est composé de deux volets :

- ✓ un volet général qui comporte tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement ;
- ✓ un volet confidentiel qui sera exploité uniquement par la CIRI et uniquement pour les élèves dont la 1^{ère} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'établissement. Il reprend, classés dans l'ordre de leurs préférences, les établissements où les parents souhaiteraient voir leur enfant inscrit s'il ne pouvait l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

1.2. Détail des rubriques

N° de formulaire

Numéro unique d'identification des demandes d'inscription d'un élève, il figure en haut à droite de chacune des pages du formulaire.

VOLET GENERAL

Personne(s) responsable(s)

La mention des noms et prénoms d'une ou de deux personnes responsables permet d'identifier la ou les personnes qui introduisent une demande d'inscription pour un élève. De même, la mention d'une personne et d'une adresse de contact permet aux établissements secondaires et, le cas échéant, à la CIRI, d'identifier clairement les destinataires des courriers envoyés et aux parents de réceptionner le courrier à une adresse qui leur convient.

Pour les mêmes raisons de facilité de communication, les parents mentionneront dans la mesure où ils en disposent dans les cases réservées à cet effet, un ou plusieurs n° de téléphone fixe et/ou un ou plusieurs n° de GSM où ils peuvent être joints en journée ainsi qu'une adresse électronique (e-mail).

Elève

Les parents ont la possibilité de procéder à des corrections sur le nom, le 1^{er} prénom, la date de naissance, le sexe et le domicile actuel de l'élève si certains champs pré-imprimés par l'Administration sont inexacts.

Deux cases supplémentaires sont à la disposition des parents dans deux cas précis :

- domicile du 2^{ème} parent

En cas de séparation, les parents **peuvent** faire valoir comme domicile de référence le domicile d'un des parents, même si l'enfant n'y est pas domicilié. Dans ce cas, ce domicile remplace le « *domicile actuel de l'élève* » pour le calcul des distances entre domicile, implantation primaire ou fondamentale d'origine et implantation secondaire visée et pour la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève.

- domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Les parents **peuvent** faire valoir le domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, alors que le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2016-2017. Sont donc essentiellement visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école.

Attention : Ce domicile n'est pris en compte que pour le calcul de la distance entre le domicile et l'implantation primaire ou fondamentale. Pour la distance domicile-implantation secondaire visée et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est le domicile actuel de l'élève qui est pris en compte, sauf s'il a été remplacé par le domicile du 2^{ème} parent en tant que domicile de référence.

Le calcul des distances entre domicile(s) et implantation primaire ou fondamentale et implantation secondaire a une influence sur le classement des demandes d'inscription, c'est pourquoi il est important que les parents soient bien informés des possibilités qui sont à leur disposition.

Pour rappel, « le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile sous son tuteur¹⁰ ».

¹⁰ Article 108 du Code civil.

Documents complémentaires à demander aux parents concernant les adresses invoquées :

De manière générale, il est à préciser que les parents doivent pouvoir établir toute situation pouvant influencer sur l'éventuel classement de leur(s) demande(s) d'inscription.

En principe, la preuve résultera de la production des documents suivants fournis par les administrations communales¹¹ :

- Domicile actuel de l'élève : - composition de ménage ou historique des domiciles
- ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ET le même document pour le parent avec lequel il est domicilié
- Domicile du 2^{ème} parent : composition de ménage, historique des domiciles ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : historique des domiciles.

Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut dès lors pas être encodée. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'Administration (cf. personnes de contact).

Le tableau suivant résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription.

¹¹ Ces documents sont mentionnés à titre exemplatif.

	Ce que les parents complètent			L'adresse prise en compte pour ...		
	Domicile actuel de l'élève	Domicile du 2 ^{ème} parent	Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	... le calcul de la distance domicile-école primaire	... le calcul de la distance domicile-établissement secondaire	... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève
Cas 1	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	X	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 2	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	X	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 3	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 4	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles

Ecole primaire d'origine

Un espace est prévu pour corriger les N° FASE, nom et adresse de l'implantation primaire fréquentée par l'élève. Une liste des écoles et implantations d'enseignement primaire et fondamental se trouve en annexe de la présente circulaire pour renseigner au mieux les parents.

La mention « *code ISEF : oui/non* » renvoie à la notion d'implantation primaire ISEF. Tous les élèves fréquentant une implantation de ce type sont appelés élèves « *ISEF* ». Ce sont les élèves issus d'écoles fondamentales dont l'indice socio-économique moyen compte parmi les plus faibles. Les écoles primaires dites « *ISEF* » scolarisent ensemble 40 % des élèves. Il est bon d'informer les parents sur l'avantage que représente la caractéristique « *ISEF* ». En effet, jusqu'à 20,4 % des places déclarées disponibles dans chaque établissement secondaire sont prioritairement réservées aux élèves « *ISEF* ». Le critère « *ISEF* » peut donc permettre à des parents d'obtenir pour leur enfant l'établissement secondaire de leur préférence.

Pour l'enseignement spécialisé uniquement, mention doit être faite du type d'enseignement fréquenté dans l'enseignement primaire. Cette donnée permet, lorsqu'est calculée la distance entre le domicile et l'école primaire, de ne tenir compte que des écoles organisant le type fréquenté par l'élève parmi les écoles du réseau concerné. Ainsi, un élève n'est pas pénalisé parce qu'il n'a pas fréquenté une école du réseau concerné plus proche de son domicile, mais qui n'organise pas le type d'enseignement qu'il suit.

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

L'école primaire d'origine a reporté sur le formulaire les renseignements nécessaires à l'inscription en 1^{ère} année commune dont elle disposait.

L'attention des parents doit être attirée sur ce qui suit :

- La date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée sert dans plusieurs situations :

- a) D'abord, si les parents décident de faire valoir le domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée, ils doivent être en mesure de fournir la preuve qu'il s'agissait bien du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire. Pour ce faire, un simple document retraçant l'historique des domiciles peut être retiré à la commune et sera requis lors de l'introduction de la demande d'inscription. Ainsi, l'établissement secondaire pourra contrôler la validité du domicile que les parents souhaitent faire valoir.
- b) Ensuite, dans le cas d'une école primaire ayant conclu une convention de partenariat pédagogique, lorsque la date d'inscription dans l'école primaire est antérieure à la date de conclusion du partenariat, l'élève n'est pas pénalisé lorsqu'il s'inscrit dans une autre école secondaire que celle avec laquelle son école d'origine a conclu une convention de partenariat.
- c) Enfin, si les parents souhaitent inscrire leur enfant dans l'établissement secondaire adossé, il est important de rappeler que l'adossement n'a aujourd'hui plus d'effet puisque l'enfant devait être inscrit dans l'enseignement primaire de

l'école adossée depuis le 30 septembre 2007 au plus tard. Or, plus aucun élève ne rencontre encore les conditions d'octroi de cette priorité.

- Si l'élève bénéficie de l'apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins, il peut bénéficier d'un coefficient favorable pour le critère « *immersion* » dans le calcul de l'indice composite (cf. p. 30).

Etablissement secondaire

Les parents doivent mentionner les coordonnées de l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence (nom, N° FASE établissement, adresse de l'établissement, N° FASE de l'implantation visée et adresse de l'implantation). Afin de pouvoir renseigner les parents, un fichier reprenant toutes les implantations du secondaire et leur N° FASE se trouve en annexe de la présente circulaire. Cette liste sera également disponible sur le site www.inscription.cfwb.be.

Inscription en immersion : oui/non.

Si les parents souhaitent que leur enfant bénéficie de l'apprentissage en immersion, c'est à cet endroit qu'il faut le mentionner, même si l'établissement de leur 1^{ère} préférence n'organise pas l'apprentissage en immersion.

Attention : L'élève bénéficiera du coefficient plus favorable pour l'immersion dans un établissement donné pour autant que les deux conditions suivantes soient vérifiées :

- a) Il bénéficie depuis la 3^{ème} primaire au moins, dans une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, de l'apprentissage en immersion dans la langue dans laquelle il souhaite le poursuivre ;
- b) L'établissement secondaire concerné offre la possibilité de poursuivre un apprentissage en immersion dans la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^{ème} primaire au moins.

Priorités :

Les priorités, au nombre de 5, tenant compte du fait que les conditions du bénéfice de la priorité « école adossée » ne peuvent plus être réunies ne sont **valables que dans l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence**. Elles sont hiérarchisées et classées comme telles : la priorité « *fratrie* » l'emporte sur toutes les autres et la priorité « *école adossée* » est la plus faible.

Pour bénéficier d'une ou de plusieurs priorités (dans ce dernier cas, la plus forte l'emporte), il faut remplir certaines conditions :

- 1) **priorité « *fratrie* »** : avoir un ou des frère(s) et sœur(s) (fratrie au sens large, en ce compris tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit dans le cadre, notamment, de familles recomposées qui fréquentent déjà l'établissement secondaire.
Cette donnée étant fondamentale en cas de classement, lorsqu'elle est invoquée, elle doit être établie à l'aide des documents ad hoc. Une composition de famille sera ainsi par exemple de nature à prouver une résidence commune.
- 2) **priorité « *enfant en situation précaire* »** : sont visés les élèves issus soit :

- ✓ d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller de l'aide à la jeunesse ;
- ✓ d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- ✓ d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

Il est tenu compte de la priorité pour autant que l'attestation soit remise à la Direction de l'établissement secondaire au plus tard le 24 mars. Si cette situation a été invoquée dans votre école afin de bénéficier d'un coefficient d'encadrement préférentiel, vous pouvez remettre à la personne responsable une copie de l'attestation dont vous disposez, cela lui évitera de devoir revenir vous la demander.

3) **priorité « enfant à besoins spécifiques »** : deux cas de figure sont à envisager ici :

A) Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 24 mars 2017** (c'est-à-dire le dernier jour de la période d'inscription), la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez-vous référer au chapitre 11 de la circulaire n° 5797 du 30 juin 2016 (circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – directives et recommandations pour l'année scolaire 2016-2017).

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{ère} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

B) Les élèves atteints d'un handicap avéré

Sont concernés ici les élèves atteints d'un handicap avéré, qu'ils soient issus de l'enseignement ordinaire ou spécialisé.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant. Ces aménagements peuvent consister, par exemple, en :

- la mise à disposition d'un local de l'établissement pour recevoir des soins
- la formation de membres du personnel relativement au handicap de l'enfant
- la sensibilisation des élèves et du personnel aux difficultés rencontrées par l'enfant
- l'autorisation pour l'élève de se servir d'outils spécifiques lui permettant de suivre les cours

- l'attribution des locaux en fonction des difficultés de l'enfant
- aménagements matériels tels que rampe d'accès et monte-escalier
- etc.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi **pour le 24 mars 2017 au plus tard.**

Un projet d'intégration est un protocole reprenant:

- 1° l'accord du chef d'établissement;
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

J'attire votre attention sur le fait que les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret. Ils ne peuvent de ce fait pas bénéficier de cette priorité.

- 4) **priorité « interne »** : être un (futur) élève interne dans un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement secondaire ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention.
- 5) **priorité « parent prestant »** : avoir un ou des parents qui travaillent dans l'établissement secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel) et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail au moment de la demande d'inscription via le formulaire unique.

Remarque : compte tenu des conditions qui doivent être réunies pour que l'élève puisse bénéficier de la priorité « école adossée », à savoir fréquenter l'enseignement primaire depuis le 30 septembre 2007 au moins, plus aucun élève ne pourra bénéficier de cette priorité.

VOLET CONFIDENTIEL

Le volet confidentiel sera complété par les parents et reprendra, outre le N° du formulaire d'inscription, le nom et le 1^{er} prénom de l'élève ainsi que, autant que possible, un N° de téléphone et/ou de GSM et une adresse e-mail :

- ✓ En case numérotée 1, reprendre le nom et le N° FASE de l'implantation secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence où le formulaire a donc été déposé ;

- ✓ En cases numérotées de 2 à 10, classées dans l'ordre de leurs préférences, un maximum de 9 autres implantations d'enseignement secondaire organisant un 1^{er} degré commun et leur N° FASE.

De la même manière que pour l'identification de l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence des parents, le fichier en annexe reprenant toutes les implantations secondaires peut être mis à la disposition des parents pour que le volet confidentiel soit complété sans ambiguïté. En effet, si la CIRI doit traiter le volet confidentiel d'un élève, l'encodage d'un établissement secondaire plutôt qu'un autre a une incidence sur le classement des demandes d'inscription. Une erreur peut conduire un élève à être classé dans un établissement que les parents n'avaient en réalité pas choisi. Le meilleur identifiant d'une implantation est son numéro FASE.

Ce volet confidentiel ne sera en aucun cas exploité par l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence. Il ne le sera que par la CIRI dans le cadre des places qu'elle attribue et uniquement pour les élèves dont la 1^{ère} préférence n'aurait pas pu être satisfaite directement par cet établissement.

2. Introduction de la demande d'inscription pendant la période d'inscription¹²

La période d'inscription commence le lundi 6 mars et se termine le vendredi 24 mars 2017.

La demande d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire se traduit, **y compris après la période du 6 mars au 24 mars 2017**, par la remise en main propre par les parents de l'élève, auprès de l'établissement secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence, du formulaire unique d'inscription dûment complété (**pas de demande d'inscription par téléphone, fax, mail, etc.**).

Le **volet confidentiel** du formulaire unique d'inscription doit être remis sous enveloppe fermée avec mention du nom, du prénom et du n° de formulaire de l'élève. Ce volet confidentiel sera transmis à la CIRI dans le cas où l'enfant n'obtiendrait pas directement une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à la 1^{ère} préférence des parents. Ce volet confidentiel n'a plus de raison d'être dans le cas d'une inscription CHRONO.

Pendant la période du 6 mars au 24 mars, la **chronologie** des demandes d'inscription n'a **pas d'importance**. Il est donc inutile que les parents se pressent le lundi 6 mars au matin, car toutes les demandes introduites pendant cette période seront traitées de manière équivalente.

Il est conseillé aux parents de s'informer sur **la manière dont les établissements secondaires organisent les inscriptions** afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.

En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour remettre le formulaire unique d'inscription par procuration auprès de l'établissement scolaire en leur nom, pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par la demande d'inscription

¹² Il s'agit des inscriptions communément appelées « CIRI », parce que lorsque leur classement est nécessaire, il est opéré par le logiciel « CIRI » par opposition aux inscriptions dites « CHRONO » enregistrées à partir du 2 mai qui sont classées par ordre chronologique à la suite des inscriptions « CIRI ».

Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit (fratrie au sens large).

La forme de la procuration écrite est libre et il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée.

Une fois la demande d'inscription déposée et encodée dans le logiciel, les parents reçoivent un **accusé de réception** qui atteste que la demande a bien été introduite. Cet accusé de réception mentionne toutes les données servant au classement des demandes d'inscription (priorités, critère ISEF, domiciles invoqués, indice socio-économique du quartier de l'élève, etc.) et doit être conservé : il constitue un élément déterminant en cas de contestation. Les parents et la direction de l'établissement secondaire signent chacun l'accusé de réception dont chacune des deux parties garde une copie.

Il est très important que les parents, avant la signature, vérifient les informations indiquées sur l'accusé de réception de la demande d'inscription. En effet, c'est sur base de ces données ainsi que de la géolocalisation du domicile de référence de l'enfant que l'indice composite de l'élève est calculé.

3. Fin de la période d'inscription « CIRI »

3.1. Etablissements complets et incomplets

A la fin de la journée du vendredi 24 mars, les établissements secondaires clôturent la période d'inscription.

Deux cas de figure peuvent se présenter à ce stade :

- (a) **l'établissement a reçu un nombre de demandes d'inscription égal ou inférieur à 102 % du nombre de ses places déclarées (établissement incomplet) ;**
- (b) **l'établissement a reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de ses places déclarées (établissement complet).**

Si l'établissement est incomplet (même saturé à 102 %), tous les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite sont définitivement en ordre utile, c'est-à-dire que leur place est acquise sous réserve de l'obtention du CEB.

Si l'établissement est complet, celui-ci ne peut attribuer directement que 80 % de ses places déclarées, en recourant au classement. La CIRI disposera des 22 % de places restant à attribuer.

Remarque : un classement est parfois nécessaire dans les établissements incomplets. En effet, le classement est utile, même dans le cas où tous les élèves obtiennent une place, pour déterminer l'attribution des places en immersion si l'établissement organise cette option.

Exemple : un établissement qui possède 100 places disponibles, dont 24 en immersion, reçoit 80 demandes d'inscription, dont 30 pour l'immersion. Tous les élèves sont en ordre utile, mais seuls les 24 premiers du classement ayant émis le souhait de l'immersion peuvent bénéficier de l'enseignement en immersion. 6 élèves ont donc une place dans l'établissement, mais hors immersion.

La communication du résultat du classement établi par les établissements aura lieu **à la fin du mois de mars 2017** (obtention directe d'une place en ordre utile ou non).

Tous les parents d'élèves ayant introduit une demande d'inscription dans un établissement incomplet au terme de la période d'inscription reçoivent une attestation d'inscription. Pour les parents dans cette situation (ils constituent la grande majorité), les

démarches se terminent ici. Il leur suffira de confirmer auprès de l'établissement secondaire l'inscription de leur enfant en 1^{ère} année commune en produisant le CEB au plus vite après l'obtention de ce dernier.

Dans les établissements complets, le recours au classement est indispensable pour déterminer quels sont les élèves qui obtiennent directement une place dans l'établissement.

3.2. Comment le classement est-il effectué ?

Le classement est réalisé sur base des éléments figurant sur l'accusé de réception remis aux parents lors du dépôt de la demande d'inscription.

Les élèves seront classés automatiquement grâce au logiciel en ligne dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite dès que l'école aura validé l'encodage des formulaires reçus au cours de la période d'inscription.

Qu'est-ce que l'indice composite ?

Pour calculer cet indice composite, il est attribué à chaque élève une valeur 1, multipliée successivement par :

a. le coefficient attaché à la préférence exprimée

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'établissement où le formulaire est déposé qui est celui correspondant à la 1^{ère} préférence. Comme l'établissement ne connaît et n'encode que des élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, le 1^{er} coefficient est toujours égal à 1,5.

On pourrait donc considérer que pour le classement dans l'établissement où ils déposent leur formulaire unique d'inscription, tous les élèves partent de 1,5.

Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs établissements, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} à 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

b. le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine »

Ce coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de référence et du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire ou fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit

la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existant au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé: seules sont prises en compte les implantations du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription¹³.

c. le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »

Ce coefficient varie selon que l'implantation secondaire visée est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{er}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de référence et du positionnement, réseau par réseau, de toutes les implantations d'enseignement secondaire prises en considération et dont la liste peut être consultée dans tous les établissements secondaires. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient.

d. le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »

1° Le critère de 4 km n'est pas rencontré.

Proximité	> 4 km
Coefficient	1

Si l'implantation secondaire visée est éloignée de plus de 4 km de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine, l'élève bénéficie du coefficient 1.

2° Le critère de 4 km est rencontré.

Si l'implantation secondaire se trouve dans un rayon de 4 km autour de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine, le coefficient de proximité « *implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée* » varie entre 1 et 1.54, selon les coefficients obtenus aux points b) et c) du calcul de l'indice composite.

¹³ De même pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont prises en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Critère des 4 km rencontré						
Coefficient distance ES →						
	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient distance EP ↓						
2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Distance EP = distance entre le domicile et l'école primaire d'origine

Distance ES = distance entre le domicile et l'établissement secondaire

Exemple : Un élève dont l'implantation primaire ou fondamentale est la 5^{ème} plus proche (1,21) vise l'implantation secondaire qui est la 2^{ème} la plus proche (1,79) bénéficiera d'un coefficient 1,27 pour la proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée » :

		Coefficient de proximité « domicile-implantation secondaire »					
		1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient de proximité « domicile-implantation primaire ou fondamentale »	2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
	1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
	1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
	1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
	1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
	1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

e. le coefficient lié à l'offre scolaire sur le territoire la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non sur le territoire de la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine d'au moins un établissement secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine qui est « marquée » en ce sens.

Etablissement secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC +C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « école isolée », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

f. le coefficient lié aux partenariats pédagogiques

Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques, cf. pp. 11 et s.

On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire ou d'un organigramme :

1) L'école primaire ou fondamentale d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre établissements secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?

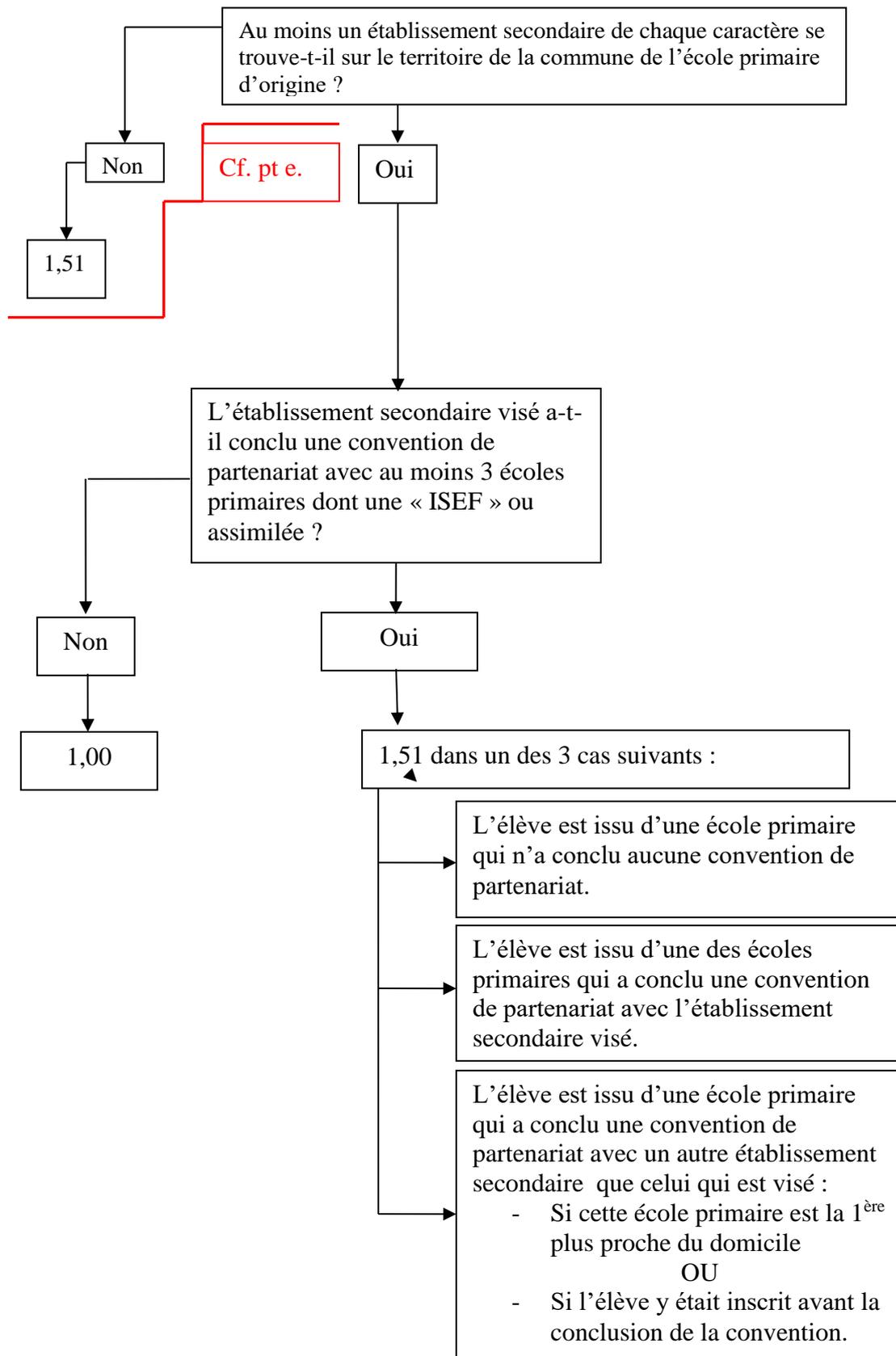
- Si non (implantation primaire ou fondamentale dite « isolée »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au point e. ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1.
- Si oui, passer à la question 2.

2) L'établissement secondaire visé a-t-il conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires ou fondamentales dont une ISEF ou assimilée¹⁴ ?

- Si non, le coefficient 1 est attribué.
- Si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a- l'école primaire ou fondamentale d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé ;
 - b- l'école primaire ou fondamentale d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - c- l'école primaire ou fondamentale d'origine a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement que celui visé par les parents et l'école primaire ou fondamentale d'origine est la 1^{ère} plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire ou fondamentale avant la date de conclusion de la convention.

¹⁴ École ou implantation d'une zone où les élèves codifiés « ISEF » ne peuvent être issus que de moins de 15 % des implantations ou écoles fondamentales. Dans ce cas, sont assimilées à des ISEF par rapport à l'établissement d'enseignement secondaire concerné, les implantations d'enseignement fondamental dont l'indice socio-économique moyen est d'au moins 0,6 point inférieur à celui de l'établissement d'enseignement secondaire.

On peut schématiser ce raisonnement de la manière suivante :



g. le coefficient lié à l'immersion

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.

Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins,
- l'établissement secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue,
- et l'élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	poursuite de l'immersion	non poursuite de l'immersion
Coefficient	1,18	1

L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue lui est attribué. C'est le cas, notamment, s'il n'est pas possible de calculer un des coefficients b) ou c).

Le départage des ex-æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* de l'indice socio-économique du quartier d'origine, à savoir du quartier du domicile de référence.

Remarque : L'indice socio-économique du quartier d'origine a été établi par des équipes de chercheurs interuniversitaires, sur la base des données de l'Institut national des statistiques et d'autres paramètres économiques, sociaux et culturels. Sa valeur est comprise entre -4 et +4. Cette information n'apparaît désormais plus sur le formulaire, mais les parents auront connaissance de l'indice socio-économique du quartier d'origine lorsqu'ils introduiront la demande d'inscription car la donnée apparaît sur l'accusé de réception reprenant toutes les données servant au classement que l'établissement secondaire leur remettra.

L'information concernant l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève peut dans certains cas faire défaut. En effet, cette donnée n'existe pas pour certains quartiers, notamment les nouveaux quartiers trop récents pour pouvoir être pris en compte.

S'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève (parce qu'il vit en Belgique dans un quartier récemment construit ou à l'étranger par exemple), l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex-æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* » - cf. pt c) ci-dessus.

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex-æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'établissement secondaire et le domicile de l'élève pris en considération.

Dans les 2 cas précédents, lorsqu'il ne reste que 3 ou 2 élèves en ex-æquo, ils suivent le même sort.

3.3 Comment les places sont-elles attribuées ?

Les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les modalités ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous de a) à h) :

- a) Les élèves dits « *ISEF* » issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées, et pour autant que ce soit possible ;
- b) Les prioritaires « *fratrie* » dans l'ordre de leur classement ;
- c) Les prioritaires « *enfant en situation précaire* » dans l'ordre de leur classement ;
- d) Les prioritaires « *enfant à besoins spécifiques* » dans l'ordre de leur classement ;
- e) Les prioritaires « *interne* » dans l'ordre de leur classement ;
- f) Les prioritaires « *parent prestant* » dans l'ordre de leur classement ;
- g) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

Remarque :

Dans certains cas spécifiques, le nombre de places déclarées au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe et ce, uniquement pour :

- 1° répondre à une injonction de la CIRI en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2° inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'établissement secondaire concerné ou dans un internat associé à l'établissement par une convention ;
- 3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une des places disponibles ;
- 4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

3.4. Communication aux parents du classement de l'établissement

Après le classement opéré par l'établissement complet au terme de la période d'inscription dite « *CIRI* », deux possibilités existent :

- (b.1.) soit l'élève obtient une place en ordre utile parmi celles que l'établissement peut attribuer directement (80 % des places déclarées) : l'établissement envoie une attestation d'inscription aux parents des élèves qui figurent directement en ordre utile en vertu du classement établi ;
- (b.2.) soit l'élève ne peut obtenir une de ces places : l'établissement envoie une lettre annonçant que la demande d'inscription sera traitée par la CIRI.

Les parents qui reçoivent une attestation d'inscription se trouvent dans la même situation que les parents qui avaient choisi un établissement qui s'avère incomplet au terme de la période

d'inscription : les démarches sont terminées pour eux (l'attribution effective de la place en 1^{ère} année commune n'est plus soumise qu'à l'obtention du CEB).

Les élèves n'ayant pas, à ce stade, obtenu de place en ordre utile seront concernés par le classement réalisé par la CIRI sur la base des préférences exprimées par les parents sur le volet confidentiel remis dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence et que ce dernier envoie à la CIRI.

4. Après la période d'inscription : suspension des inscriptions et travail d'optimisation de la CIRI

4.1. Généralités

Dès le lendemain de la fin de la période d'inscription (le samedi 25 mars 2017), commence une période de suspension des inscriptions qui se termine le 1er mai 2017. **Aucune demande d'inscription en 1^{ère} commune ne peut donc être introduite entre le 25 mars et le 1er mai 2017 inclus.**

Pourquoi suspendre les inscriptions ?

Si les inscriptions étaient possibles alors que la CIRI n'a pas encore effectué son travail d'optimisation :

- les parents d'élèves concernés par le classement CIRI (élèves n'ayant pas obtenu une place parmi les 80 % de places attribuées par les établissements complets au terme de la période d'inscription) seraient tentés d'inscrire leur enfant dans un établissement incomplet, alors qu'ils ne connaissent pas encore le résultat du classement de la CIRI. L'objectif est que chaque parent connaisse la situation de son enfant après le classement CIRI (obtention d'une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence ou dans un des établissements signalés sur le volet confidentiel hors 1^{ère} préférence ou encore placement uniquement en liste d'attente) avant de décider d'introduire une demande d'inscription dans un autre établissement que ceux qui figurent sur le volet confidentiel ;
- Les établissements qui ont reçu moins de formulaires d'inscription que 102 % des places déclarées ne connaissent pas le nombre de places qui resteront disponibles après le travail de la CIRI et ne peuvent donc renseigner précisément les parents sur la situation exacte de leur enfant en ordre utile ou en liste d'attente dans leur établissement pourtant apparemment incomplet à ce stade.

Pendant la suspension des inscriptions, la CIRI procède à l'optimisation des préférences exprimées. Elle cherche ainsi à amener chaque élève au plus près de sa meilleure préférence, sans jamais le faire au détriment d'un autre élève. Pour ce faire, la CIRI dispose :

- des places restées disponibles dans les établissements incomplets au terme de la période d'inscription ;
- de 22 % des places déclarées dans les établissements complets au terme de la période d'inscription.

Elle a reçu les volets confidentiels de tous les élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite lors du classement réalisé dans chaque établissement et connaît ainsi les préférences exprimées par les parents de ces élèves.

4.2. Comment la CIRI classe-t-elle ?

Alors que chaque établissement ne connaît que les élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, la CIRI traite, pour chaque établissement, tous les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite par cet établissement et, via le volet confidentiel, tous les élèves qui souhaiteraient y être inscrits à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Pour chaque établissement que la CIRI va traiter, tous les élèves candidats (1^{ères} préférences non satisfaites directement par l'établissement concerné et tous les élèves ayant repris cet établissement sur le volet confidentiel et dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite) sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite.

Calcul de l'indice de l'élève

Pour calculer ce nouvel indice composite, la CIRI procède de la même manière que les établissements, à la seule différence près qu'un nouveau critère entre en considération : le critère « *préférence* ». La CIRI attribue un coefficient égal respectivement à 1,5 ; 1,4 ; 1,3 ; 1,2 ; 1,1 selon que l'école correspond à la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} préférence. Ce facteur vaut 1 au-delà de 5^{ème} préférence. Dans un souci de transparence et de clarté, ce coefficient apparaît sur le volet confidentiel.

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} au 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue.

Pour l'établissement de sa 1^{ère} préférence, comme tout autre élève, il conserve donc l'indice composite qui lui avait été attribué lors du classement réalisé au sein de cet établissement. Par contre, pour le classement dans chacun des établissements repris sur le volet confidentiel, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe respectivement dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue.

Le départage des ex-æquo

Ce départage se fait de la même manière que dans le cadre du classement établi par l'établissement secondaire (cf. pp.30 et 31.).

4.3. Comment la CIRI attribue-t-elle ses places ?

Pour chaque établissement pour lequel la CIRI gère des places, les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles. Ce classement par la CIRI n'intervient en fait que :

- dans les établissements complets au terme de la période d'inscription dans lesquels la CIRI va pouvoir attribuer 22% des places qui lui étaient réservées,
- dans tous les établissements incomplets au terme de la période d'inscription qui ont communiqué à la CIRI qu'il leur restait des places disponibles. La CIRI est susceptible d'ajouter des élèves dans tous les établissements.

Pour chaque établissement où la CIRI procède à l'attribution de places, celle-ci s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'établissement, en ce compris les places que l'établissement a attribuées lui-même :

- a) D'abord, les élèves dits « *ISEF* », issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4% du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cet établissement correspond à la 2^{ème} préférence. Par conséquent, s'il n'y a pas suffisamment d'élèves « *ISEF* » dont c'est la 2^{ème} préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- b) Ensuite, et uniquement dans les établissements correspondant à la 1^{ère} préférence : les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'établissement où le formulaire unique d'inscription est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient *ISEF* ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de sa meilleure préférence sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

En pratique, d'une manière imagée, la CIRI se trouve face à un vaste tableau reprenant, en colonnes, pour chaque école qu'elle traite, le classement de tous les élèves qu'elle traite, avec pour chaque école considérée une ligne de départage entre les élèves en ordre utile (OU) et les élèves en liste d'attente (LA). Chaque élève traité par la CIRI est, sauf si les parents n'ont repris que l'établissement de leur 1^{ère} préférence sur le volet confidentiel, classé dans plusieurs établissements avec un maximum de 10 établissements avec mention pour chacun de son ordre de préférence.

Dans chaque établissement correspondant à une de ses préférences, chaque élève est représenté par un point lumineux dont la couleur traduit l'ordre de préférence. La CIRI commence par « éteindre » toutes les préférences supérieures à « 1 », tout en les maintenant strictement « en attente » dans la place qu'ils occupent dans les établissements moins bien classés selon leurs préférences jusqu'à ce qu'une préférence supérieure soit définitivement satisfaite. La CIRI éteint définitivement de toutes leurs préférences supérieures à « 1 » tous les élèves qui ont pu être satisfaits dans leur 1^{ère} préférence sans faire reculer, dans aucun établissement, aucun élève dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite. Par contre, tous ceux dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite sont maintenus dans leur 1^{ère} préférence et « réactivés » dans toutes leurs autres préférences à l'endroit exact de leur classement, compte tenu du désistement automatique de tous ceux dont la 1^{ère} préférence a pu être satisfaite.

La CIRI procède ensuite de la même manière avec les 2^{èmes} préférences et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la 10^{ème} préférence.

Cet algorithme dénommé « *AAD-élèves* » ou DAA (Deferred acceptance algorithm) est utilisé dans de nombreux pays confrontés à ce type de problématique.

4.4. Communication du classement de la CIRI

La CIRI communique son classement aux parents par courrier durant la dernière semaine d'avril. La situation de l'élève en ordre utile et/ou en liste d'attente (avec sa position exacte dans la liste d'attente) dans les établissements mentionnés sur le volet confidentiel y est détaillée.

Une fois le classement de la CIRI terminé, l'élève peut se trouver dans une des trois situations suivantes :

- il a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence (là où la CIRI avait une réserve de 22 % de places disponibles) ;
- il a obtenu une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel (2^{ème}, 3^{ème}, ... ou 10^{ème} préférence) et se trouve en liste d'attente dans les établissements correspondant à de meilleures préférences ;
- il n'a obtenu aucune place en ordre utile et figure en liste d'attente dans chacune des préférences exprimées.

Le courrier de la CIRI contient également, dans le cas où l'élève n'a pas obtenu de place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, **un bulletin-réponse au moyen duquel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites au moyen du volet confidentiel.**

Exemples

LA = liste d'attente

OU = ordre utile

- Cas 1 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	26 ^{ème} en LA	X	
Préférence 2	15 ^{ème} en LA	X	
Préférence 3	114 ^{ème} en LA		X
Préférence 4	2 ^{ème} en LA		X
Préférence 5	OU	X	

Explication : le parent a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 5^{ème} préférence. Malgré la position favorable dans la liste d'attente de la 4^{ème} préférence, il décide que, tout compte fait, il ne serait plus intéressé si une place venait à se libérer dans cet établissement. Pour la 3^{ème} préférence, le parent considère que son enfant est trop loin dans la liste d'attente. Au final, il choisit de conserver la place en ordre utile dans sa 5^{ème} préférence, tout en conservant sa place en LA dans ses préférences 1 et 2.

- Cas 2 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	154 ^{ème} en LA		X
Préférence 2	4 ^{ème} en LA	X	
Préférence 3	17 ^{ème} en LA	X	
Préférence 4	45 ^{ème} en LA		X

Explication : le parent renonce à la demande d'inscription dans la préférence 4 car il s'est aperçu que l'établissement était difficilement accessible en transports en commun. Il renonce également à sa 1^{ère} préférence, vu la position défavorable en LA. Il a bon espoir d'obtenir une place dans ses 2^{ème} et 3^{ème} préférences.

- Cas 3 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	23 ^{ème} en LA		X
Préférence 2	OU	X	

Explication : le parent est satisfait de l'obtention d'une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 2^{ème} préférence. Il choisit de renoncer à sa position en LA dans la préférence 1, sachant qu'il ne souhaiterait plus occuper cette place même si elle venait à se libérer dans les semaines qui suivent.

Les parents ont également la possibilité de choisir de maintenir toutes les demandes d'inscription. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer le bulletin-réponse.

Le délai de réponse accordé aux parents pour réagir au classement de la CIRI est de **10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier.**

La CIRI, après avoir traité toutes les réponses transmises par les parents, a pour mission de rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence. Si une place en ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer dans les semaines qui suivent, la CIRI informe immédiatement par courrier les parents de la nouvelle situation. Le processus d'optimisation se poursuit sans discontinuer jusqu'au 23 août.

Reprenons le cas 1 :

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	26 ^{ème} en LA	X	
Préférence 2	15 ^{ème} en LA	X	
Préférence 3	114 ^{ème} en LA		X
Préférence 4	2 ^{ème} en LA		X
Préférence 5	OU	X	

Si, par exemple le 2 juillet, une place en ordre utile se libère pour cet élève dans sa préférence 2, suite à des désistements, la CIRI envoie un courrier annonçant aux parents que leur enfant occupe une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 2^{ème} préférence. Etant donné qu'elle correspond à une moindre préférence, sa place en ordre utile dans **la préférence 5 est supprimée** au profit d'un autre élève. Par contre, sa place en liste d'attente dans sa 1^{ère}

préférence est maintenue et la position mise à jour est communiquée aux parents (par exemple : passage de la 26^{ème} à la 13^{ème} place).

Lors de la réception de ce courrier, il n'est plus possible aux parents de réagir par exemple en souhaitant maintenir leur 5^{ème} préférence plutôt que d'obtenir la place dans leur 2^{ème} préférence, car l'enfant est automatiquement désinscrit de cette place en faveur de sa meilleure préférence.

4.5. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure

Dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI, les parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque établissement pour résoudre les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI car il est inutile que la CIRI statue sur un dossier et décide d'attribuer une place à un élève qui n'a pas obtenu une place via le classement de l'établissement de 1^{ère} préférence alors qu'il obtiendra peut-être une place qui le satisfait via le classement de la CIRI.

Chaque dossier doit comporter le nom, le prénom et le n° de formulaire unique d'inscription de l'élève, ainsi que les coordonnées de la/des personne(s) responsable(s) afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent expliquer de la manière la plus claire et détaillée possible (si nécessaire, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, **dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI**, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3 F 327 – Circ. exceptionnelles
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle surviendrait après l'écoulement du délai de 10 jours, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre une motivation spécifique sur le dépassement du délai.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante et en informe les parents par courrier recommandé dès que possible.

5. Inscriptions à partir du 2 mai

Deux principes à retenir :

1. **Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile.** Ce principe est d'application quel que soit le moment de la demande d'inscription.
2. **Une inscription à partir du 2 mai est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel.**

5.1. Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre chronologique.

A partir du lundi 2 mai, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les établissements secondaires, toujours au moyen du formulaire unique d'inscription. Le volet confidentiel du formulaire ne doit plus être complété car il n'est exploité par la CIRI que pour les demandes introduites entre le 6 mars et le 24 mars 2017.

Les demandes introduites à partir du 2 mai sont classées par ordre chronologique, à la suite des demandes introduites entre le 6 mars et le 24 mars 2017.

5.2. Introduire une demande d'inscription à partir du 2 mai : en pratique

Il convient ici de distinguer deux catégories de parents :

- ceux qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- ceux qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription (entre le 6 mars et le 24 mars).

5.2.1. Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande peuvent, au moyen du formulaire unique, se rendre dans l'établissement secondaire souhaité et déposer le formulaire unique.

Si cet établissement a encore des places disponibles, une attestation d'inscription est remise aux parents. L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera définitivement confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école.

Si cet établissement n'a plus de places disponibles (à la suite des classements opérés par l'établissement et par la CIRI), il délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus d'inscription. Si le manque de places est invoqué par l'établissement, la position dans la liste d'attente de l'établissement est renseignée sur l'attestation remise aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'**une seule place en ordre utile**, un établissement **doit** refuser d'inscrire un élève s'il occupe une place en ordre utile dans un autre établissement. C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir s'inscrire en ordre utile dans un autre établissement.

Par contre, il est tout à fait possible de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs établissements, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

5.2.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription peuvent également s'inscrire au moyen du formulaire unique (duplicata établi par l'établissement auprès duquel ils introduisent leur demande), **uniquement s'ils n'ont obtenu à ce stade aucune place**

en ordre utile. En effet, une inscription à partir du 2 mai (par ordre chronologique) est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription, c'est pourquoi les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui dans lequel il a obtenu une place en ordre utile doivent se désister préalablement de cet ordre utile, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'un autre établissement.

Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix du volet confidentiel peut s'inscrire dans un établissement.

Attention : si l'élève obtient par la suite une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel, toutes les demandes d'inscription effectuées à partir du 2 mai seront supprimées, car elles correspondent à de moindres préférences que celle dans laquelle l'élève a obtenu une place en ordre utile.

Si les parents veulent éviter cette situation, ils doivent se désister auprès des établissements dans lesquels leur enfant se trouve encore en liste d'attente.

De même que pour les parents n'ayant introduit aucune demande d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars, l'établissement remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.

5.3. Suivi des listes d'attente

Qui informe du suivi des listes d'attente ?

Pour les élèves concernés par un classement CIRI : la CIRI

La CIRI les informe par courrier dès qu'une place en ordre utile est obtenue (cas des élèves qui figuraient uniquement en liste d'attente) ou dès qu'une place en ordre utile est obtenue dans un établissement correspondant à une meilleure préférence que celui où l'élève avait obtenu une place en ordre utile.

Si l'élève figure encore sur une ou plusieurs listes d'attente, la position actualisée est renseignée aux parents.

Pour les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite à partir du 2 mai : les établissements

L'établissement informe les parents dont les enfants obtiennent, grâce aux désistements, une place en ordre utile dans leur établissement. Il leur envoie une attestation d'inscription.

La CIRI, qui a une vision globale de la situation d'inscription de tous les élèves, peut également informer les parents sur demande (notamment pour connaître l'évolution des listes d'attente) via le n° vert 0800/188.55.

6. Rentrée scolaire

Le mercredi 23 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place en ordre utile, **que ce soit un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel ou un établissement choisi à partir du 2 mai**, sont supprimés de toutes les listes d'attente sur lesquelles ils figurent encore à cette date.

A partir du jeudi 24 août ne restent en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile.

Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les établissements dans lesquels ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistements, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans un établissement secondaire.

A partir du 24 août, un élève qui obtient une place en ordre utile dans un établissement est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore.

Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans un établissement n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

VII. Annexes

Annexe A : accusé de réception des documents utiles à l'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire

Annexe B : demande de création de formulaire unique d'inscription

Annexe C : convention de partenariat pédagogique

Annexe D : formulaire unique d'inscription (spécimen)

ANNEXE A

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS UTILES A L'INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A conserver par l'école fondamentale ou primaire

Le(s) soussigné(s) (nom et prénom de la ou des personnes responsables)

.....
.....

parent(s) ou personne(s) exerçant l'autorité parentale sur (nom et prénom de l'enfant)

.....

atteste(nt) avoir reçu de l'école fondamentale ou primaire :

- le formulaire unique d'inscription (volet général et volet confidentiel) ;
- les documents informatifs relatifs aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- le cas échéant, une copie de l'attestation justifiant le bénéfice d'un encadrement préférentiel.

Fait à, le / /

Signature du ou des parent(s) ou de la/des personne(s) exerçant l'autorité parentale :

ANNEXE B

DEMANDE DE CRÉATION DE FORMULAIRE UNIQUE D'INSCRIPTION

A compléter par l'école fondamentale ou primaire lorsqu'aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis par l'Administration pour l'élève concerné.

Renseignements nécessaires à l'élaboration d'un formulaire unique d'inscription :

A compléter

Nom de l'élève

1^{er} prénom de l'élève

Date de naissance / /

Sexe (M ou F)

Domicile actuel de l'élève

N° FASE de l'école primaire actuellement fréquentée (école et implantation) /

Nom et adresse de

l'implantation primaire

fréquentée

Date de la demande : / /

Le formulaire doit être envoyé à l'école (au choix) :

par e-mail à l'adresse électronique :

OU

par courrier postal à l'adresse :

Cette demande de création de formulaire unique d'inscription doit être adressée à l'Administration :

- soit par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be
- soit par courrier à l'adresse suivante :
Service des inscriptions
Création de FUI – bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
- soit par fax au 02 600 04 30

ANNEXE C

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE

A compléter par l'école primaire et l'établissement secondaire qui concluent une convention de partenariat pédagogique et à adresser à l'Administration à l'adresse suivante :

Service des inscriptions
Conventions de partenariat – bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

1. Ecole primaire

N° FASE : /

Nom et adresse :
.....
.....

Le cas échéant, mentionner la/les implantation(s) concernée(s) :

N° FASE : /

Adresse :
.....

2. Etablissement secondaire partenaire

N° FASE : /

Nom et adresse :
.....
.....

Le cas échéant, mentionner la/les implantation(s) concernée(s) :

N° FASE : /

Adresse :
.....

3. Actions prioritaires de partenariat (5 actions au minimum)

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.

Date d'introduction de ces actions dans le projet d'établissement de l'école primaire : / /

4. Date de conclusion de la convention de partenariat pédagogique

..... / /

5. Noms et signatures :

Directeur de l'école primaire ou représentant
du pouvoir organisateur

Chef d'établissement secondaire ou
représentant du pouvoir organisateur

Formulaire d'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Volet général

Personne(s) responsable(s)

Nom(s) et prénom(s)

Téléphone(s) du/des responsable(s)*

Adresse(s) e-mail du/des responsable(s)*

Personne(s) et adresse de contact (adresse unique à laquelle le courrier doit être envoyé)

*autant que possible

Elève

	Corrections éventuelles
Nom
1 ^{er} prénom
Date de naissance
Code sexe
Domicile actuel de l'élève (= domicile connu de l'Administration)

<p>Domicile du 2^{ème} parent Uniquement si les parents sont séparés et demandent que ce domicile serve de référence pour le calcul de l'indice composite plutôt que le domicile actuel de l'élève</p>	
<p>Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée Uniquement si ce domicile était plus proche de l'école que le domicile actuel et que l'élève n'a pas changé d'école</p>	

Ecole primaire d'origine

	Corrections éventuelles
N° FASE (Nom)/.....

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO), responsable de l'opération, a déclaré le traitement auprès de la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP). Il repose sur l'article 24, §§ 1, 3 et 4 de la Constitution et sur le décret « Missions », chapitre IX, section 1/1. La déclaration est disponible sur le site de la CPVP : <http://www.privacycommission.be/fr/>.
Si, malgré nos précautions, nos informations n'étaient pas correctes, vous pouvez signaler toute erreur auprès de la DGEO, à Kevin Urganci, attaché, au 02 690 8667 ou à l'adresse suivante : kevin.urganci@cfwb.be

Adresse de l'implantation

Code ISEF : (oui – non)

Type d'enseignement (uniquement si l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé) :

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

- Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée
- Langue d'immersion depuis la 3^{ème} année primaire

Nom, date et signature du directeur de l'école primaire

Etablissement secondaire

Il s'agit de l'établissement secondaire qui correspond à la 1^{ère} préférence des personnes responsables et dans lequel les documents d'inscription doivent être déposés

Nom de l'établissement:

N° FASE : Adresse :

Implantation visée : N° FASE :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Inscription en immersion

oui / non*

La demande vaut pour tous les établissements mentionnés sur le volet confidentiel, même si l'établissement de 1^{ère} préférence n'organise pas l'enseignement en immersion.

Priorités

➤ « fratrie »

oui / non*

Oui si un frère, une sœur ou un mineur ou un majeur résidant sous le même toit fréquente l'implantation secondaire

➤ « enfant en situation précaire »

oui / non*

Oui si l'élève est issu
- d'un home ou famille d'accueil où il a été placé par le juge, un conseiller ou un directeur d'aide à la jeunesse
- d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe

➤ « enfant à besoins spécifiques »

oui / non*

Oui si
- une intégration permanente est envisagée pour l'élève issu de l'enseignement spécialisé
- ou si l'élève est atteint d'un handicap avéré et un projet d'intégration a été accepté par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative

➤ « interne »

oui / non*

Oui si l'élève fréquente un internat organisé par le même pouvoir organisateur ou avec lequel l'établissement entretient une collaboration

➤ « parent prestant »

oui / non*

Oui si un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée dans l'établissement secondaire

* biffer la mention inutile

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux) (nom(s) et signature(s))

Formulaire d'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Volet confidentiel (à remettre sous enveloppe fermée lors de la demande d'inscription)

Nom de l'élève :

1^{er} prénom de l'élève :

Téléphone(s) du ou des responsable(s)*		
Adresse(s) e-mail du ou des responsable(s)*		2 maximum
A partir du 2 mai 2017, je (nous) souhaite(ons) recevoir les éventuels courriers de la CIRI par voie postale et non par e-mail		<input type="checkbox"/>

Préférences (de la première à la dernière préférence)

1	Reprendre l'établissement et l'implantation correspondant à votre 1^{ère} préférence
ETABLISSEMENT	FASE : Nom :
IMPLANTATION	Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,5	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
2	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE :Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,4	FASE :Rue et n° : Code postal :Localité :
3	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE :Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,3	FASE :Rue et n° : Code postal :Localité :
4	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,2	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
5	FASE : Nom :

ETABLISSEMENT	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
IMPLANTATION
	FASE : Rue et n° :
PONDERATION : 1,1	Code postal :Localité :

Suite au verso

PREFERENCES	
6	FASE : Nom :
ETABLISSEMENT	Rue et n° :
	Code postal :Localité :

IMPLANTATION
	FASE : Rue et n° :
PONDERATION : 1	Code postal :Localité :

7	FASE : Nom :
ETABLISSEMENT	Rue et n° :
	Code postal :Localité :

IMPLANTATION
	FASE : Rue et n° :
PONDERATION : 1	Code postal :Localité :

8	FASE : Nom :
ETABLISSEMENT	Rue et n° :
	Code postal :Localité :

IMPLANTATION
	FASE : Rue et n° :
PONDERATION : 1	Code postal :Localité :

9	FASE : Nom :
ETABLISSEMENT	Rue et n° :
	Code postal :Localité :

IMPLANTATION
	FASE : Rue et n° :
PONDERATION : 1	Code postal :Localité :

10	FASE : Nom :
ETABLISSEMENT	Rue et n° :
	Code postal :Localité :

IMPLANTATION
	FASE : Rue et n° :
PONDERATION : 1	Code postal :Localité :

Inscription en immersion : oui / non*

La réponse doit être la même que sur le volet général, même si l'établissement de 1ère préférence n'organise pas l'enseignement en immersion. Elle vaut pour tous les établissements qui l'organisent et qui sont mentionnés sur le volet confidentiel.

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux)
(nom(s) et signature(s))



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

*Madame, Monsieur,
Chers Instituteurs de sixième primaire,*

Comme vous le savez, le processus d'inscription de vos élèves de sixième primaire en première secondaire s'entamera dans les prochaines semaines.

Dans sa première phase, nous savons que la réussite de ce processus repose en grande partie sur les informations diffusées auprès des familles par les écoles primaires. En effet, ce sont les directions d'écoles et les titulaires de sixième primaire qui non seulement distribuent les documents importants et nécessaires à cet exercice mais, en première ligne, informent, rassurent, rappellent l'importance de s'inscrire durant la période prévue et répondent aux questions posées.

A ce titre, c'est dans cet esprit, en collaboration, entre autres, avec les associations de directeurs d'écoles fondamentales, qu'a été repensé le Folder explicatif qui accompagne les documents officiels reçus par votre établissement scolaire.

Ce document reprend les étapes et dates essentielles du processus tout en permettant de répondre aux questions fréquemment posées. :

- *Le décret inscription ne concerne pas l'entrée des enfants dans une année primaire ou en première différenciée.*
- *Le décret inscription concerne bien TOUS les enfants **qui entrent en première secondaire** et pas seulement ceux qui seraient concernés par des établissements plus complets que d'autres.*
- *L'inscription s'effectue même sans connaître le résultat de la réussite ou pas des élèves.*
- *Cette année, la période d'inscription est fixée du **6 mars au 24 mars 2017 inclus**.*
- *Explication sur le principe du Formulaire Unique d'Inscription (FUI)*
 - *Réception du formulaire ;*
 - *Compléter le formulaire ;*
 - *Dépôt du formulaire ;*
- *Déroulement des événements après le dépôt du Formulaire dans l'école secondaire de son premier choix.*

Si d'autres questions se présentaient à vous, deux outils sont à votre disposition et à celle des parents :

- *numéro vert gratuit 0800/188 55*
- *email, via l'adresse inscription@cfwb.be*
- *Site CIRI : www.inscription.cfwb.be*

Je tiens à vous remercier pour cette attention particulière supplémentaire apportée aux élèves et familles durant ce processus et particulièrement durant la période d'inscription du 6 mars au 24 mars inclus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

*Marie-Martine Schyns
Ministre de l'Éducation*